

# POLYNÉSIE FRANÇAISE

AOÛT 2018

Fédération des Entreprises des Outre-mer

## Statut des collectivités et compétences décentralisées



### STATUT :

Collectivité d'Outre-Mer (COM) ou « Pays d'Outre-Mer »

### NATURE :

Collectivité à large autonomie  
Possibilité de formuler des lois pays  
Les autorités polynésiennes sont compétentes dans toutes les matières non dévolues à l'Etat, en vertu de l'article 13 de la loi organique de PF

### RÈGLEMENT

#### CONSTITUTIONNEL :

Article 74 - Régime du Pacifique

La compétence de principe appartient à la COM : les compétences de l'État, moins nombreuses, sont énumérées par la loi organique; il s'agit de la spécialité législative la plus aboutie

### DISPOSITIONS

#### STATUTAIRES ET INSTITUTIONNELLES :

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

### RÉGIME LÉGISLATIF :

Spécialité législative

L'application des lois votées au national est subordonnée à l'adoption d'une mention expresse

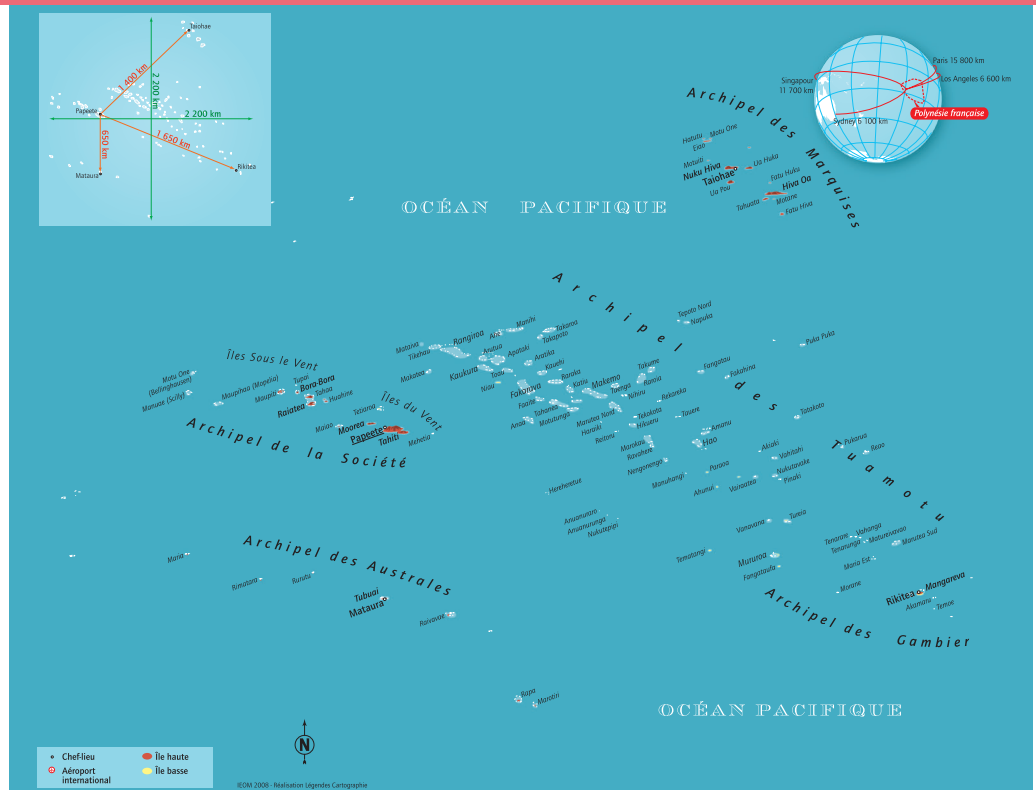
### STATUT UE :

Pays et territoire d'Outre-Mer (PTOM)

**NOMBRE DE NIVEAUX D'ORGANISATION (HORS ETAT) : 2**

### ENTITÉS DE GESTION :

- Polynésie Française
- Communes (48)



Récapitulatif des compétences		
Entités de gestion	Polynésie Française	Communes (48)
Organe délibératif et législatif (lois de pays)	Assemblée Territoriale	Conseil Municipal
Organe exécutif responsable devant l'Assemblée Territoriale	Président de la Polynésie Française et Gouvernement	Maire
Fiscalité	•	
Développement économique	•	•
Social	•	Sous certaines conditions ou nécessitant un transfert express
Urbanisme		Sous certaines conditions ou nécessitant un transfert express
Aménagement du territoire	•	
Environnement	•	Sous certaines conditions ou nécessitant un transfert express
Energie		Sous certaines conditions ou nécessitant un transfert express

Conformément au principe de l'autonomie et de la spécialité législative, l'article 13 de la loi organique de 2004 dispose que « les autorités de la Polynésie française - Président, Gouvernement et Assemblée Territoriale - sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues par l'Etat à l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ».

L'article 31 de la même loi offre la possibilité à la Polynésie française de participer à l'exercice des compétences de l'Etat.

## POLYNÉSIE FRANÇAISE LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

### FISCALITÉ :

- Détermination des impôts ou taxes (article 13 : les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat et article 53)

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Négociation des arrangements administratifs en vue de favoriser le développement économique, social et culturel (article 16)  
- Réglementation de la commande publique (article 28-1)

### SOCIAL :

- Droit du travail en dehors des établissements de l'Etat intéressant la défense nationale  
- Promotion de l'emploi local (article 18)

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Transferts de propriétés (article 19)  
- Schéma d'aménagement général (implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, localisation préférentielle

des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, et touristiques) (article 49-1)

- Assainissement

### ENVIRONNEMENT :

- Schéma d'aménagement général fixant les orientations fondamentales en matière de développement durable, mise en valeur du territoire et protection de l'environnement (article 49-1)

## COMMUNES (48) CODE : PARTIE II DU CGT

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Fonds intercommunal de péréquation

### SOCIAL :

- Aide sociale sous réserve du transfert des moyens nécessaires (dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes peuvent exercer ces compétences)

### URBANISME :

- Urbanisme sous réserve du transfert des moyens nécessaires  
- Voierie et transport communaux (article 43)  
- Construction et entretien des écoles de l'enseignement primaire (article 43)

### ENVIRONNEMENT :

- Raccordement des effluents privés ne satisfaisant pas les caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration sous

certaines conditions ou nécessitant un transfert express (article 43)

- Collecte et traitement des déchets (article 43) distribution d'eau potable

### ENERGIE :

- Production et distribution d'électricité sous certaines conditions ou nécessitant un transfert express (article 45)

